

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 70

MAI 2018

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 MAI 2018

- **Décision numéro 18-05-032** Le plan complémentaire d'équipement des matériels
- **Décision numéro 18-05-033** La convention relative à la participation au « Club
ARTEMIS »
- **Décision numéro 18-05-034** La convention de partenariat avec l'école nationale
supérieure des Mines de Saint-Etienne
- **Décision numéro 18-05-035** La convention constitutive du groupement de
commandes pour la maintenance de matériels et logiciels permettant l'utilisation de moyens audio
et data du réseau ANTARES.
- **Décision numéro 18-05-036** La réévaluation de la valeur faciale des titres
restaurants
- **Décision numéro 18-05-037** La mise à jour de la délibération portant création des
emplois au sein du SDIS de la Loire en application de l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier
1984
- **Décision numéro 18-05-038** Le recours à un agent contractuel
- **Décision numéro 18-05-039** La mise en place du compte personnel de formation
- **Décision numéro 18-05-040** La décision d'estimer en justice dans le cadre de la
procédure pénale à l'encontre de Mme REINHARDT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 032

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 1 : Le plan complémentaire d'équipement des matériels 2018.

Un plan d'équipement des matériels 2018 a été défini par le bureau le 19 janvier dernier dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée par le conseil d'administration (2 500 000 €). Pour mémoire, il prévoyait l'acquisition de 3 véhicules de type poids lourds (1 fourgon pompe tonne secours routier, 2 camions citerne ruraux pour un montant prévisionnel de 786 000 M €,) une échelle pivotante combinée de 32 mètres (580 000 €), 5 véhicules de liaison tous usages (95 000 €), 6 véhicules de liaison (72 000 €), un véhicule électrique ainsi qu'un bateau polyvalent de secours (209 000 €).

Tous ces nouveaux engins - 31 au total - remplaceront des véhicules anciens qui seront réformés en fin d'année 2018. Ces acquisitions permettront de maintenir les objectifs de dotation tels que définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le 22 mars dernier, le conseil d'administration a voté un crédit supplémentaire de 1 130 000 €, destiné au renouvellement de véhicules accidentés ou vétustes. En effet, suite à l'incendie de la caserne de Montbrison et à un accident routier, 3 engins d'intervention ont été mis hors d'usage. Le plan d'équipement des matériels 2018 pourrait donc être complété de la manière suivante :

- 📁 1 fourgon pompe tonne secours routiers (montant prévisionnel : 282 000 €).
- 📁 2 camions citerne ruraux (montant prévisionnel : 504 000 €).
- 📁 8 véhicules de transport de personnels et de matériels (montant prévisionnel : 320 000 €), en remplacement d'engins acquis en 2003 et 2005.
- 📁 1 véhicule de liaison tout usage (montant prévisionnel : 19 000 €).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

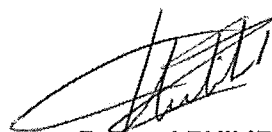
Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le plan complémentaire d'équipement des matériels 2018 qui intègre les acquisitions suivantes :

- ✓ 1 fourgon pompe tonne secours routiers (montant prévisionnel : 282 000 €).
- ✓ 2 camions citerne ruraux (montant prévisionnel : 504 000 €).
- ✓ 8 véhicules de transport de personnels et de matériels (montant prévisionnel : 320 000 €), en remplacement d'engins acquis en 2003 et 2005.
- ✓ 1 véhicule de liaison tout usage (montant prévisionnel : 19 000 €).

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 033

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 2 : La convention relative à la participation au « Club ARTEMIS ».

Le SDIS de la Loire organise les 5 et 6 juin 2018 une rencontre « Club ARTEMIS », ouverte aux SDIS de France ayant comme fournisseur de système de gestion opérationnel (SGO) la société SIS.

Le « Club ARTEMIS » permet à tous les SDIS utilisateurs d'échanger sur le fonctionnement du SGO mais également sur les relations commerciales avec la société SIS. C'est aussi l'occasion de présenter les nouveautés issues des différents groupes de travail auxquels les SDIS prennent part.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière des agents des autres SDIS à cette manifestation (50 € par agents).



**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU « CLUB ARTEMIS »

ENTRE

- d'une part, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, autorisé à signer le présent document par décision du bureau du conseil d'administration numéro 18 - 05 – 033 en date du 17 mai 2018.

ET

- d'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de
Représenté par

Article 1 – L'objet :

Le SDIS de la Loire organise les 5 et 6 juin 2018 une rencontre « Club Artemis », ouverte aux autres SDIS de France ayant comme fournisseur de SGO la société SIS. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière des agents des autres SDIS à cette manifestation.

Article 2 – Les modalités financières.

Le SDIS de la Loire assure directement toutes les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation.

En contrepartie, une participation de 50 € par invité sera demandée à chaque SDIS participant. Cette participation comprend les frais d'inscription, l'ensemble des frais de restauration sur les deux journées (repas de midi et du soir), ainsi que les éventuels frais annexes.

Article 3 – Le règlement de la participation.

Le versement de cette participation financière sera ordonné par le SDIS employeur des participants, sur présentation d'un titre de recette émis par le SDIS de la Loire, accompagné de la présente convention signée et de l'état des présences pour le SDIS concerné, à posteriori de la manifestation

Fait à

Le

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire,

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de

Bernard PHILIBERT

.....



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 034

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 3 : La convention de partenariat avec l'Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne relative à la réalisation d'exercices post-crise.

Ce projet de convention a pour objectif de formaliser le partenariat entre le SDIS 42 et l'Ecole des Mines de Saint-Etienne visant à un partage des outils et des compétences intrinsèques à chaque établissement. Ce partenariat prendrait les formes suivantes :

Le SDIS 42 s'engagerait :

- à participer à un exercice de simulation annuel organisé par l'Ecole des Mines de Saint-Etienne basé sur la communication en situation post-crise (logiciel iCrisisTM), sur le site de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, en tant qu'acteur du terrain ainsi qu'à la phase de débriefing à raison d'une journée par an.



- à faire connaître son établissement et ses missions à travers une demi-journée organisée dans ses locaux et consacrée à la formation aux gestes qui sauvent, à l'information sur le risque nucléaire, radiologique, biologique et chimique ou explosive (NRBCE) et la visite du centre opérationnel.

L'Ecole des Mines de Saint-Etienne s'engagerait :

- à mettre à disposition du SDIS42, suivant ses possibilités, des intervenants issus de son établissement ou de son réseau partenaire pour animer une conférence liée à son activité à raison d'une demi-journée par an.
- à faciliter l'accès du SDIS 42 à l'outil de simulation (iCrisis TM) pour la réalisation de formation des cadres dans la gestion opérationnelle et le commandement à raison d'une demi-journée par an.

Ces prestations seraient réalisées à titre gratuit à l'exception de la mise à disposition de l'outil de simulation (iCrisis TM).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ETIENNE

ET LE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541- 42007 Saint-Etienne cedex 1

- Représenté par M. Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire autorisé à signer le présent document par décision du bureau du conseil d'administration numéro 18 - 05 – 034 en date du 17 mai 2018.

Ci-après désigné « le SDIS 42 »,

Et :

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne
sise 158 cours Fauriel - CS 62362 - 42023 Saint-Étienne cedex 2

Représentée par son M. Pascal RAY, Directeur,
École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSP) dont le siège est situé 37-39 rue Dareau, 75014 Paris.

Ci-après désignée « MINES Saint-Étienne »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre le SDIS 42 et MINES Saint-Etienne visant à un partage des outils et des compétences intrinsèques à chaque établissement, notamment afin de développer les compétences des étudiants de MINES Saint-Etienne.

Article 2 : Mise en place d'actions pédagogiques au profit de MINES Saint-Etienne

Le SDIS 42 s'engage :

À participer à un exercice de simulation annuel organisé par MINES Saint-Etienne basé sur la communication en situation post-crise (logiciel iCrisis TM), sur le site de MINES Saint-Etienne, en tant qu'acteur du terrain ainsi qu'à la phase de débriefing à raison d'une journée par an.

À faire connaître son établissement et ses missions à travers une demi-journée organisée dans ses locaux et consacrée à la formation aux gestes qui sauvent, à l'information sur le risque NRBC et la visite du centre opérationnel.

Article 3 : Mise à disposition de conférencier et d'outils au profit du SDIS 42

MINES Saint-Etienne s'engage :

À mettre à disposition du SDIS42, suivant ses possibilités, des intervenants issus de son établissement ou de son réseau partenaire pour animer une conférence liée à son activité à raison d'une demi-journée par an.

À faciliter l'accès du SDIS 42 à l'outil de simulation (iCrisis TM) pour la réalisation de formation des cadres dans la gestion opérationnelle et le commandement à raison d'une demi-journée par an.

Article 4 : Modalités financières

Ces prestations seront réalisées à titre gratuit à l'exception de la mise à disposition de l'outil de simulation (iCrisis TM).

Article 5 : Responsabilité

5-1 Prise en charge des dommages

MINES Saint-Etienne prendra en charge directement ou par le biais de son assureur la réparation de tout dommage matériel ou corporel causé à des tiers ou aux installations et qui aura été occasionné au cours de la période de formation pour les étudiants de MINES Saint-Etienne.

5-2 Application du règlement

Pendant la durée de la formation, les étudiants restent sous l'entière responsabilité de MINES Saint-Etienne. Les étudiants s'engagent à se conformer au règlement intérieur du SDIS 42 durant leur présence dans ses locaux.

En cas de manquement ou de faute grave de la part d'un étudiant, le SDIS 42 se réserve le droit de mettre fin à sa formation. Il en informera MINES Saint-Etienne dans les délais les plus brefs.

5-3 Non-recours

MINES Saint-Etienne reconnaît avoir une parfaite connaissance des conditions de déroulement des formations. MINES Saint-Etienne prendra toutes les dispositions nécessaires à la sécurité de ses étudiants.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à MINES Saint-Etienne et prendra fin au 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

À Saint-Etienne, le :

Les soussignés :

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Le Directeur de l'Ecole nationale supérieure
des Mines de Saint-Etienne

Bernard PHILIBERT

Pascal RAY



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 035

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 4 : La convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance de matériels et logiciels permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire avait approuvé, le 1^{er} décembre 2011, une convention constitutive d'un groupement de commandes avec les centres hospitaliers de Saint-Etienne, Roanne, Montbrison et Feurs visant à la publication d'un marché groupé pour la fourniture de matériels permettant le raccordement et l'utilisation du réseau de communication radio ANTARES. Ce marché prévoyait également les prestations d'installation, de paramétrage et de maintenance de ces matériels.



Le marché et la convention constitutive du groupement initial en question arrivant à échéance, il convient désormais de relancer une consultation pour la maintenance des matériels et des logiciels permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES. Il est proposé, dans le cadre de cette convention que le SDIS de la Loire soit désigné « coordonnateur » afin qu'il lance la consultation et signe le marché au nom des membres du groupement. Le titulaire du marché sera désigné par le bureau du conseil d'administration du SDIS après avis de la commission d'appel d'offres.

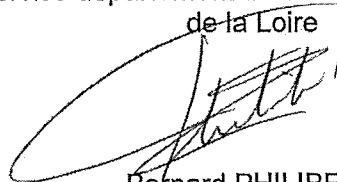
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour la maintenance de matériels et logiciels permettant
l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES**



ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, ci-après désigné le SDIS42, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du

Le centre hospitalier régional universitaire de Saint-Etienne représenté par Monsieur Michaël GALY, Directeur général,

Le centre hospitalier de Roanne représenté par Monsieur Michaël GALY, Directeur par intérim,

Le centre hospitalier du Forez représenté par Mustapha KHENNOUF, Administrateur Provisoire,

Article 1 - Objet de la convention constitutive

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes ci-dessus désignées constituent un groupement de commandes pour la maintenance de matériels et logiciels permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Le groupement est constitué selon les modalités suivantes : il sera désigné un coordonnateur, chargé de lancer la consultation, de signer et de notifier le marché, les représentants des pouvoirs adjudicateurs (RPA) de chaque membre du groupement, s'assurant de sa bonne exécution.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans la présente convention.

L'objectif de ce groupement est de pouvoir bénéficier au sein des centres hospitaliers de Saint Etienne, Roanne, Forez et du SDIS42 de prestations de maintenance des matériels et logiciels compatibles et interconnectables permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres et se termine par l'expiration des marchés.

Article 3 - Désignation de la personne publique coordonnateur du groupement

Le SDIS42 est désigné par l'ensemble des cocontractants comme coordonnateur, chargé d'organiser les opérations de consultation pour la sélection des candidats, le choix de l'attributaire, la signature et la notification du marché.

Il est représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT, ou par toute autre personne qu'il aura désignée.

Article 4 - Missions de l'établissement coordonnateur

Le coordonnateur a pour missions :

- de convoquer et conduire les réunions de l'assemblée générale du groupement ;
- de définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation ;
- de désigner les personnes compétentes siégeant avec voix consultative à la CAO du groupement ;
- de procéder au recensement qualitatif et quantitatif des besoins des adhérents par transmission d'états des besoins ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises : pièces administratives et techniques ;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres,
- de choisir les cocontractants après avis de la commission d'appel d'offres ;
- d'informer les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation et d'obtenir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;

- d'informer les membres du groupement des résultats des consultations ;
- de signer les marchés issus de la consultation, de les transmettre au contrôle de légalité et de les notifier aux titulaires ;
- de transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution de la partie du marché qui leur incombe, notamment au contrôle de la bonne exécution des prestations ;
- d'assurer la publication des avis d'attribution ;
- de manière générale, d'assurer le secrétariat du groupement.

Article 5 - Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels dans les délais fixés par le coordonnateur,
- exécuter la partie du marché leur incombant conformément à l'article 4 de la présente convention,
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués ;
- régler les frais de fonctionnement tels que décrits à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 - Commission technique du groupement

Une commission technique est constituée.

Elle est composée d'un ou plusieurs représentants de chaque membre du groupement.

La commission technique est coordonnée et animée par le coordonnateur du groupement.

Elle se réunira au minimum une fois après analyse des offres effectuée par le coordonnateur du groupement et avant la tenue des commissions d'appel d'offres.

Article 7- Exécution des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de chaque membre du groupement est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché conformément à l'état déclaratif de ses besoins remis dans le cadre de la consultation et aux dispositions prévues dans les pièces constitutives du marché.

Il s'engage à signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur est chargé quant à lui des opérations communes suivantes :

- gérer la mise en oeuvre des clauses d'ajustement et de révision de prix ;
- coordonner la reconduction tacite du marché pluriannuel ainsi que sa résiliation,
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque membre et des recours contentieux formés par ou contre un membre à titre individuel ;
- réaliser, signer et notifier les avenants.

Article 8 - Cadre juridique des achats du groupement

Le coordonnateur organise la consultation dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La consultation à lancer est relative à :

- la maintenance des matériels et logiciels (gestionnaires de voies radio et accessoires) permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES

Toutes les procédures du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peuvent être utilisées.

Les marchés issus des consultations sont des accords-cadres à bons de commande définis aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seront conclus avec un montant mini et sans montant maximum

Le montant minimum de cette opération est estimé à 250 000 euros hors taxes.

Le titulaire du marché sera choisi par le bureau du conseil d'administration du SDIS42 après avis de la commission d'appel d'offres.

Article 9 - Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle de l'établissement coordonnateur, à savoir celle du SDIS42.

En tant que telle, elle agit pour le compte du groupement.

Article 10 - Assemblée générale du groupement

Une assemblée générale regroupant tous les membres est réunie une fois par an en séance ordinaire à l'initiative du coordonnateur pour évoquer les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Chaque établissement y participe, représenté par son représentant légal ou toute autre personne qu'il aura désignée.

En cas de vote, chaque membre bénéficie d'une voix et le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et les votes ont lieu sans condition de quorum.

L'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres ou du coordonnateur.

Article 11 - Dispositions financières

Les frais liés aux procédures de consultation (notamment ceux liés à la publicité des marchés) ainsi que tous les frais éventuels de fonctionnement sont répartis de la façon suivante :

- le SDIS42 supportera 50% de ces frais
- les 50% restant sont répartis de façon égalitaire entre les autres membres du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée. Il est précisé que dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, aucun frais de publication ne sera facturé aux membres du groupement.

Article 12 - Nouvelle adhésion au groupement

Les candidatures de nouveaux établissements sont adressées au coordonnateur.

L'assemblée générale examine les candidatures lors de sa séance la plus proche. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'adhésion n'est définitive qu'après signature de la convention constitutive entre l'établissement demandeur et le coordonnateur.

Article 13 - Retrait d'un établissement du groupement

Tout établissement adhérent peut se retirer du groupement de commandes. La demande de retrait est adressée en recommandé avec accusé de réception au coordonnateur.

L'assemblée générale évoque les demandes de retrait lors de sa séance la plus proche. Le retrait ne sera effectif que lorsque l'établissement membre aura rempli les engagements prévus à l'article 5.

Article 14 - Exclusion d'un établissement du groupement

Si un membre ne respecte pas les engagements qu'il a contractés, son exclusion du groupement peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 - Désignation d'un nouvel établissement coordonnateur

En cas de retrait de l'établissement coordonnateur avant le terme de la convention, les membres procèdent, lors de l'assemblée générale, à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité absolue des membres présents.

Article 16 - Dissolution du groupement

La convention constitutive du groupement est dissoute par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

La convention du groupement est dite dissoute de fait par le coordonnateur, si moins de 3 établissements sont membres du groupement.

Article 17 - Avenant à la convention constitutive

Le contenu de la présente convention constitutive peut être modifié par avenant qui doit être voté en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Fait en 4 exemplaires originaux

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Le Président du conseil d'Administration,
Monsieur Bernard PHILIBERT

Le

PROJET

Pour le centre hospitalier régional universitaire de Saint-Etienne,
Le Directeur général,
Monsieur Michaël GALY

Le

PROJET

Pour le centre hospitalier de Roanne,
Le Directeur par intérim,
Monsieur Michaël GALY

Le

PROJET

Pour le centre hospitalier du Forez,
L'Administrateur Provisoire
Monsieur Mustapha KHENNOUF

Le

PROJET



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 036

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 5 : La réévaluation de la valeur faciale des titres restaurants.

Lors du comité technique du 26 avril 2018, la proposition de réévaluer la valeur faciale des titres restaurant de 0,50 € a été évoqué (soit 0,25 € pour la part employeur et 0,25 € pour la part agent). Jusqu'alors d'une valeur de 4 €, cette revalorisation porterait ainsi la valeur du ticket à 4, 50 €. Le bureau du conseil d'administration est invité à examiner cette proposition qui s'inscrirait dans le respect des crédits ouverts au budget primitif.

**Vu l'avis du comité technique,
Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration décide de porter la valeur faciale des titres restaurant à 4,50 €, financée pour moitié par l'établissement public, et pour moitié par l'agent. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2018.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 037

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 6 : La mise à jour de la délibération portant création des emplois au sein du SDIS de la Loire en application de l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les postes budgétaires créés au sein du SDIS de la Loire sont indiqués dans les annexes 1, 2 et 3. Ils sont au nombre de 650, répartis en 3 filières :

- ⇒ Filière sapeurs-pompiers : 552 postes budgétaires.
- ⇒ Filière administrative : 62 postes budgétaires.
- ⇒ Filière technique : 36 postes budgétaires.



Ces mêmes annexes indiquent le nombre de postes pourvus au 1 mai 2018, soit 636.

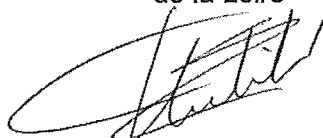
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve la répartition par filières professionnelles des 650 postes budgétaires créés au sein de l'établissement mentionnés dans les annexes jointes.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT

Tableau d'effectifs : filière administrative.

	Emplois budgétaires au 01/05/2018	Emplois pourvus au 01/05/2018
Attaché hors classe	1	1
Attaché principal	2	1
Attaché	6	5
<i>Sous -Total</i>	9	7
Rédacteur principal 1ère classe	6	6
Rédacteur principal 2ème classe	1	1
Rédacteur	4	4
<i>Sous -Total</i>	11	11
Adjoint administratif principal 1ère classe	28	28
Adjoint administratif principal 2ème classe	7	7
Adjoint administratif	7	7
<i>Sous -Total</i>	42	42
Total	62	60

Tableau d'effectifs : filière technique.

Annexe 2

	Emplois budgétaires au 01/05/2018	Emplois pourvus au 01/05/2018
Ingénieur général	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0
Ingénieur en chef	2	2
Sous -Total	2	2
Ingénieur hors classe	0	0
Ingénieur principal	3	4
Ingénieur	0	0
Sous -Total	3	4
Technicien principal 1ère classe	7	7
Technicien principal 2ème classe	6	6
Technicien	1	1
Sous -Total	14	14
Agent de maîtrise principal	2	2
Agent de maîtrise	7	7
Sous-total	9	9
Adjoint technique principal 1ère classe	0	0
Adjoint technique principal 2ème classe	1	1
Adjoint technique	7	7
Sous -Total	8	8
	36	37

Tableau d'effectifs : filière sapeurs-pompiers.

Annexe 3

		Emplois budgétaires (01/05/2018)	Emplois pourvus au 01/05/2018
Emplois d'officiers	Colonel	2	2
	Lieutenant-colonel	9	8
	Commandant	16	15
	Capitaine	30	32
	Sous -Total	57	57
	Médecin pharmacien classe exceptionnelle	1	1
	Médecin pharmacien hors classe	1	0
	Médecin pharmacien classe normale	1	1
	Sous -Total	3	2
	Cadre supérieur santé	0	0
	Cadre santé 1ère classe	1	1
	Cadre santé 2ème classe	0	0
	Sous -Total	1	1
	Infirmier hors classe	3	3
	Infirmier classe supérieure	1	1
	Infirmier classe normale	0	0
	Sous -Total	4	4
	Lieutenant hors classe	5	5
	Lieutenant première classe	37	21
	Lieutenant deuxième classe	4	4
	Sous -Total	46	30
	Total officiers	111	94
Emplois de sous officiers et caporaux	Adjudant	113	113
	Sergent	184	184
	Sous -Total	297	297
	Caporal-chef	38	38
	Caporal	106	110
	Sous -Total	144	148
	Total sous-officiers et caporaux	441	445
		552	539



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 038

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 7 : Le recours à un agent contractuel.

Depuis fin 2017, une convention permet au Centre de gestion de la Loire de mettre à disposition du SDIS 42 un service de remplacement afin de pallier les absences momentanées des agents titulaires. A ce titre, le service a retenu la candidature de Madame Marlène PERRET, pour effectuer un remplacement d'une durée de 3 mois au sein du bureau de la prévention en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation du service. Conformément aux dispositions réglementaires, le SDIS doit établir une décision du bureau du conseil d'administration afin de définir précisément les modalités de recours à cet agent contractuel.



**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration décide de faire appel à un agent contractuel aux conditions suivantes :

Nom de l'agent : Madame Marlène PERRET

Durée : contrat à durée déterminée de 3 mois (du 28/05/2018 au 31/08/2018)

Affectation : bureau de la prévention (motif : Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité- article 3 - 1°).

Grade de recrutement : Adjoint administratif territorial.

Rémunération : basée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 039

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Llogier (membre du bureau)

Décision 8 : La mise en place du compte personnel de formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir et de mobiliser des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Applicable à tout fonctionnaire et agent contractuel, il est alimenté au 31 décembre de chaque année, à hauteur de 24 heures par an, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures (les heures acquises au titre du DIF sont transférées dans le CPF). Un groupe de travail associant les représentants du personnel a ainsi étudié les modalités de mise en place de ce dispositif au sein de l'établissement. Celles-ci ont reçu un avis favorable à l'unanimité au comité technique du 26 avril 2018. Il est ici proposé au bureau d'examiner ce dossier.



I – Les formations ouvrant droit au compte personnel de formation.

Le CPF a pour objectif de permettre à l'agent « *l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle* ». Ce projet s'inscrit « *dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle* ».

Le CPF peut porter sur toute action de formation, sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées : les formations obligatoires, les formations de perfectionnement et de professionnalisation. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'établissement.

Le CPF peut être également sollicité pour la préparation des examens et concours. A ce sujet, le groupe de travail a proposé d'élargir les droits offerts aux agents et de leur faire bénéficier – en sus des crédits d'heures CPF - de journées exceptionnelles accordées sur le temps de service selon les modalités suivantes :

⇒ 1 journée de préparation personnelle (de préférence la veille de l'épreuve) et le jour ou la demi-journée de l'épreuve d'admissibilité,

⇒ 1 journée de préparation personnelle (de préférence la veille de l'épreuve) et le jour ou la demi-journée de l'épreuve d'admission.

A noter que l'agent peut également disposer d'un temps de préparation personnelle en utilisant son compte épargne temps.

II – La procédure de sollicitation et d'octroi du compte personnel de formation.

L'agent solliciterait l'accord de l'établissement par le biais d'un dossier de candidature qui devra détailler :

✓ Le projet d'évolution professionnelle dans lequel s'inscrit la mobilisation de son CPF.

✓ La nature de la formation envisagée : intitulé du diplôme visé, organisme de formation, calendrier prévisionnel.

✓ Le coût de la formation et le financement envisagé.

La demande sera examinée préalablement par une commission d'instruction des dossiers qui se réunira une à deux fois par an (printemps et automne) pour donner un avis. Elle sera composée de cadres du bureau de la formation et du bureau des ressources humaines, de représentants des organisations syndicales représentatives, et elle sera éventuellement ouverte - en fonction des dossiers étudiés - à des membres experts.

Le candidat pourra au préalable prendre l'attache d'un conseiller en évolution professionnelle pour l'aider dans son projet. Cette fonction de conseiller pourra être assurée par le Centre de gestion qui propose un dispositif de formation d'accompagnement à la mobilité.

L'avis de cette commission, ainsi que l'avis du supérieur hiérarchique, seront ensuite transmis à l'autorité territoriale qui décidera de la suite à donner au dossier, en fonction des contraintes de service et de l'enveloppe budgétaire.

II – Le financement des formations.

Un crédit de 15 000 € pourrait être redéployé pour financer ces formations, avec un montant limité à 4 000 € par action.

L'établissement prendrait en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il pourrait également financer les frais occasionnés par les déplacements (transport en commun) à raison d'un aller-retour par semaine. Les frais d'hébergement resteraient à la charge de l'agent.

A noter que le nombre d'heures de service décompté serait égal à la durée de la formation (en présentiel et/ou en distanciel).

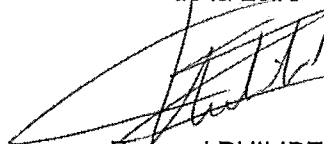
**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration décide de mettre en place, à compter du 1^{er} juillet 2018, le compte personnel de formation selon les modalités exposées précédemment. Ces principes seront intégrés dans les documents structurant de l'établissement, et notamment dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Philibert', written over a horizontal line.

Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 040

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 9 : La décision d'ester en justice dans le cadre de le procédure pénale initiée à l'encontre de Mme REINHARDT.

Le bureau est invité à examiner la demande d'autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un contentieux entre Mme LHOMET Patricia et Mme REINHARDT Brézilia. Mme LHOMET, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Pelussin, a été victime, le 11 décembre 2017, d'une agression commise lors d'une intervention pour porter secours à Mme REINHARDT Brézilia. Cette dernière lui a porté un coup au niveau du visage, la blessant au niveau de l'arcade sourcilière.

L'affaire est appelée à l'audience du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne du 31 mai 2018.



Madame LHOMET s'est constituée partie civile et a demandé la mise en œuvre de la protection fonctionnelle afin de permettre la défense de ses intérêts devant le tribunal correctionnel.

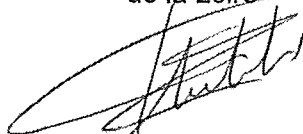
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration autorise le Président à ester en justice dans le cadre de la procédure initiée à l'encontre de Mme REINHARDT Brézilia devant le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, à assurer la défense des intérêts de Mme LHOMET Patricia au titre de la protection fonctionnelle, à exercer toutes les voies de recours nécessaires et à mandater le cabinet Philippe PETIT et associés de Lyon pour représenter le SDIS de la Loire dans cette affaire.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT